

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 367

présenté par

M. Cohen, M. Claeys, M. Hollande, M. Durand, M. Le Déaut, M. Charzat, M. Gouriou, M. Jung,
M. Brottes, M. Gorce
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE 2 A

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Haut conseil de la science et de la technologie peut se saisir de tout sujet relevant de sa compétence. Il établit un rapport annuel d'activité qui est remis au Président de la République et au Parlement. Tous ses avis sont rendus publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Haut conseil est un organisme indépendant. Il doit avoir un pouvoir d'auto saisine et de saisine des différents organismes et comités afin de permettre un meilleur éclairage pour la société en matière de recherche.